MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR ET UNIVERSITAIRE

*La Ministre*

**ARRETE INTERMINISTERIEL N°.022/MINESU/CAB.MIN/SASM/MMK/2025 ET N°020/CAB/MIN.DEL/PVH-APV/IED/2025 DU 27/06/2025 PORTANT REDUCTION DES FRAIS ACADEMIQUES ET DE LOGEMENT AUX ETUDIANTS VIVANT AVEC HANDICAP DANS LES INSTITUTIONS D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET UNIVERSITAIRE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO**

La Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

La Ministre Déléguée auprès de la Ministre des Affaires Sociales, chargée des Personnes avec Handicap et autres Personnes Vulnérables ;

**Vu** la Constitution, telle que modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 13, 42, 43, 44, 45 et 49 ;

**Vu** la Convention relative aux Droits des Personnes Handicapées ratifiée par la RDC en 2015, spécialement en ses articles 21, 27 et 29 ;

**Vu** la Loi-organique n°22/003 du 3 mai 2022 portant protection et promotion de droits de la personne avec handicap, spécialement en ses articles 5, 8, 13 et 33 ;

**Vu** la Loi-cadre n°14/004 du 11 février 2014 de l'Enseignement National, spécialement en ses articles 6, 62, 67 et 108 ;

**Vu** l'Ordonnance n° 24/022 du 1er avril 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;

**Vu** l'Ordonnance n°24/039 du 28 mai 2024portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres Délégués et des Vice-Ministres ;

**Vu** l'Ordonnance n° 22/003 du 07 janvier 2022 fixant les attributions des Ministères ;

**Vu**l'Ordonnance n°24/88 du 11 octobre 2024 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement;

Vu le Décret n° 24/26 du 25 mars 2024 fixant les modalités pratiques d'accessibilité des Personnes Vivant avec Handicap aux Infrastructures, Aides et Autres services sociaux de base en République Démocratiqque du Congo spécialement en son article 7 ;

**Vu** la Stratégie Sectorielle de l'Education et de la Formation (SSEF) adoptée par le Gouvernement le 31 décembre 2015 et endossée par les partenaires le 14 janvier 2016 ;

Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire (ESU) : 6-8, Boulevard Colonel TSHATSHI
B.P. 5429 KINSHASA/GOMBE, RDC
Contact : +243 898951105 ; +243 810190608 ; E-mail : cabesurs_rdc@yahoo.fr

PDF Scanner ACE Scanner

Vu le Rapport Général des Etats Généraux de l'Enseignement Supérieur et Universitaire tenusen septembre 2021, à Lubumbashi ;

**Considérant** la nécessité d'appuyer les efforts du Gouvernement pour l'inclusion des personnes avec handicap dans les milieux socioprofessionnels ;

**Soucieux** de promouvoir l'inclusion de ces différentes catégories sociales défavorisées dans le secteur de l'Enseignement Supérieur et Universitaire ;

**Vu**la nécessité et l'urgence ;

**ARRETENT :**

**Article 1er:**

Le Présent Arrêté interministériel a pour objet de rendre effectivela réduction des frais académiques et de logement pour les étudiants ayant un handicap, dans les Institutions de l'Enseignement Supérieur et Universitaire sur l'ensemble du territoire national.

**Article 2 :**

Toute personne avec handicap, régulièrement inscrite dans une institution d'Enseignement Supérieur ou Universitaire en RDC, bénéficie de la réduction des frais académiques et de logement sur le Campusde l'ordre de cinquante pourcent (50%), et ce, conformément aux dispositions du Décret n° 24/26 du 25 mars 2024 fixant les modalités pratiques d'accessibilité des Personnes Vivant avec Handicap aux Infrastructures, Aides et Autres services sociaux de base en République Démocratique du Congo.

A cet effet, Madame la Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire portera cette réduction par l'Instruction Académique portant ses directives pour chaque année.

Toutautre frais non explicitement repris à l'alinéa précédent est exclu du régime de cette réduction.

**Article 3 :**

Une Commission permanente chargée du suivi et de l'accompagnement de la mise en œuvre de cette mesure est mise sur pied par un arrêté interministériel à prendre par la Ministre de l'Enseignement Supérieur et Universitaire et la Ministre de Personnes avec Handicap et Autres Personnes Vulnérables.

Elle est placée sous la supervision de deux Ministres cités à l'alinéa premier et est composée de :

- trois Experts du Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire,
- trois Experts du Ministère de Personnes avec Handicap et Autres Personnes Vulnérables ;
- Un Expert du Ministère du Budget ;
- et Un Expert du Ministère des finances.



PDF Scanner ACE Scanner

**Article 4 :**

Les Chefs d'Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire (Recteur et Directeur Général) et leurs Comités de Gestion sont tenus au strict respect de ces dispositions et de prendre des mesures appropriées pour assurer leur applicabilité.

A cet effet, les Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire appliquant déjà cette réduction, sont tenus à la poursuivre fort des dispositions du présent Arrêté.

**Article 5 :**

A la fin de chaque année académique, les Ministres ayant dans leurs attributions l'ESU et les PVH & APV procéderont à la publication de la liste des Etablissements d'Enseignement Supérieur et Universitaire qui se conforment à cette réduction des frais.

**Article 6 :**

Les Secrétaires Généraux à l'ESU et aux PVH &APV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 0 2 JUIN 2025

1) **Me. Irène ESAMBO DIATA**
Ministre déléguée près la Ministre des Affaires Sociales, en charge des Personnes avec Handicap et Autres Personnes Vulnérables

2) **Prof. Dr. SOMBO AYANNE SIFA MUKUNA Marie-Thérèse**
Ministère de l'Enseignement Supérieur et Universitaire



PDF Scanner ACE Scanner